



## Témoignage de Mme Dominique Silvani, Directrice A Murza Corse du Sud

**Pouvez-vous nous préciser les missions du Sameth et le lien avec A Murza ?**

“A Murza est l'association qui porte les services Cap Emploi et Sameth en Corse.”

“ Le Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (Sameth) est mis à la disposition des employeurs publics et des entreprises privées pour les aider, ainsi que leurs salariés et agents, dans la recherche de solutions lorsque leur état de santé ou leur handicap vient impacter leur capacité à tenir leur emploi. ”

**Sameth : Objectif Maintien**



**Mesures de compensations**



**Quelles solutions peuvent-elles être mises en place ?**

“Ces solutions, que l'on appelle également *mesures de compensations*, peuvent être d'ordre *technique* (prothèse auditives, outils de manutention ...), *organisationnel* (changement d'horaire ou réorganisation des tâches) ou encore se poser en termes de *formation complémentaire* ou *d'accompagnement*. ”

**Quels prestataires et quels outils pouvez-vous proposer en support ?**

“ Nous disposons de nombreux outils et d'expertises variés pour apporter des solutions aux situations que nous rencontrons.

Par exemple, les *Prestations Ponctuelles Spécifiques (PPS)* peuvent être mobilisées sur les handicaps moteurs, visuels, auditifs, psychiques ou mentaux et qui viennent apporter un avis spécialisé (...) leur expertise se traduit sous forme de *bilan*, de *proposition d'outils de compensation* ou *d'aide à la mise en place de ces outils*.

Nous pouvons également faire appel à un *ergonome* dans le cadre du *dispositif EPAAST*, qui consiste en une étude préalable à l'aménagement et à l'adaptation des situations de travail. ”

**Outils de maintien dans l'emploi**





## Témoignage de Mme Dominique Silvani, Directrice A Murza Corse du Sud

### Comment doit-on mobiliser le Sameth et qui peut-il le faire ?

“La mobilisation du Sameth relève de l’initiative de l’employeur et non pas de l’agent.

L’employeur peut faire appel à nous à partir du moment où le médecin de prévention – puisque le Sameth intervient sous le contrôle et avec l’appui du médecin – détecte que la personne est en situation de handicap, et ce que le handicap soit reconnu ou non.

Le fait que le médecin de prévention émette des restrictions suffit à ce que le Sameth puisse intervenir. Notre intervention est donc subordonnée à l’accord à la fois de l’employeur, du médecin de prévention et de l’agent.

Il est important que toutes les parties soient en accord.

### Mobiliser l’aide du Sameth



### Agir au plus tôt



Prévention

### Quel conseil donneriez-vous aux employeurs publics ?

“N’attendez pas pour signaler les situations de maintien !

Il faut tenter de mettre en place un véritable circuit entre les services RH, la médecine de prévention et le Sameth et ce le plus en amont possible, dès que surviennent les premières difficultés.

Nous intervenons même s’il s’agit simplement de réaliser une étude de situation pour savoir ce qu’il est possible de mettre en place ou non.”

